

Unité départementale du Littoral  
Rue du Pont de Pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 10/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Vossloh Cogifer ( ex OUTREAU Technologies )**

23 rue François Jacob  
92500 Rueil-Malmaison

Références : "H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G2\VOSSLOH Cogifer ex OUTREAU TECHNOLOGIES\_070.00837\2\_Inspections\2024.015\_Recolelement\_APMD\_\Vossloh\_outreau\_RAPVI\_0007000837.odt"  
Code AIOT : 0007000837

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement Vossloh Cogifer ( ex OUTREAU Technologies ) implanté Usine d'OUTREAU - 43 Rue Pierre Curie BP 119 62230 Outreau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Vossloh Cogifer ( ex OUTREAU Technologies )
- Usine d'OUTREAU - 43 Rue Pierre Curie BP 119 62230 Outreau
- Code AIOT : 0007000837
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Vossloh Cogifer exploite sur son site d'Outreau, un établissement de fabrication de coeurs de voies (aiguillage). Cet établissement précédemment dénommé Outreau Technologies, filiale de Vossloh Cogifer, a été absorbé par sa maison-mère Vossloh Cogifer au 01/09/2021.

L'activité du site, qui relève du régime de l'autorisation, est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006 modifié.

L'établissement fait l'objet d'une reconstruction complète sur le site même de l'activité. Cette reconstruction a débuté en 2017 et se poursuit aujourd'hui.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à la proposition de mise en demeure relative à la gestion des déchets de réfractaires et sur d'autres thématiques.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Déchets
- Bruits

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Valeurs limites d'émissions dans l'air	Arrêté préfectoral du 17/05/2006, article 20.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Traitement et élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/05/2006, article 27.1	Levée de mise en demeure
2	Émergences sonores	AP de Mise en Demeure du 03/09/2019, article 1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'aire de stockage des déchets réfractaires est désormais conforme à la réglementation, ne contenant que les déchets correspondant au roulement de production. Ces déchets sont transférés du dépôt en vrac vers des big-bags, triés par type, puis expédiés aux installations de traitement dès qu'une quantité suffisante est atteinte pour optimiser le transport. La proposition de mise en demeure suite à l'inspection du 10 octobre 2023 est à classer sans suite.

En ce qui concerne l'insonorisation des points d'émergence, des travaux ont été réalisés (déchocheuse, aspiration soudage), et d'autres sont prévus (insonorisation aspiration et refoulement des compresseurs) pour le premier trimestre de 2024. Certains travaux sont encore en cours de définition technique, notamment les portes sectionnelles des halls 1 et 2, ainsi que les ventilateurs. Une nouvelle campagne acoustique sera réalisée à la fin du premier semestre de 2024 pour évaluer les gains acoustiques résultant de ces investissements. Dans l'attente de ces résultats, il n'est pas proposé de suites administratives.

En ce qui concerne les émissions dans l'air, un contrôle inopiné effectué en juin 2023 a révélé des dépassements des Valeurs Limites d'Émissions (VLE) pour le rejet de la sablierie-décochage. Suite à cette constatation, l'exploitant fait l'objet d'une mise en demeure pour cette non-conformité.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Traitement et élimination des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/05/2006, article 27.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traitement et élimination des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets et résidus doivent être entreposés avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
<b>Constats :</b> L'inspection du 10/10/2023 a révélé la non-conformité du stockage des réfractaires situés entre le hall 1 et la limite d'établissement. À la suite de ce constat, un projet d'arrêté de mise en demeure a été soumis à M le Préfet du Pas-de-Calais, avec un délai de 3 mois accordé à l'exploitant pour revenir à la conformité.  Lors de la visite suivante, l'inspection a constaté que l'exploitant a effectué les travaux requis : <ul style="list-style-type: none"><li>• Les réfractaires présents ont été triés par type et regroupés en big-bags identifiés sur des palettes en bois ;</li><li>• Un tas de vrac de réfractaires inférieur à 10 m<sup>3</sup> est présent avant le conditionnement en big-bags ;</li><li>• Le volume d'emport pour le transport vers le site de traitement est maintenant de 20 big-bags. Étant donné que l'exploitant a procédé à plusieurs évacuations, la quantité de big-bags restant sur le site de stockage est inférieure à ce volume ;</li><li>• Les réfractaires en vrac et les big-bags inférieurs à 20 unités constituent le volume de stockage en roulement de production. L'exploitant s'engage à respecter ce volume en effectuant régulièrement des évacuations ;</li><li>• Les palettes en bois ont été triées, réutilisées pour le stockage des bigs-bags ou évacuées si elles étaient endommagées ;</li><li>• Le fût de produit solvant de 200 litres a été évacué, ainsi que les autres déchets non identifiés.</li></ul> En conclusion, l'inspection constate le retour à la conformité de ce stockage de réfractaires.  Sur un plan plus général, le projet d'aire de stockage des déchets a évolué : <ul style="list-style-type: none"><li>• D'une aire principale de gestion des déchets, comprenant des bennes de tri sélectif et de gestion des déchets réfractaires. Cette aire serait positionnée en arrière des halls 1 et 2.</li><li>• D'une aire de stockage des sables de fonderies et des poussières, située entre les bâtiments "modèles" et "radiographies".</li></ul> Le volume présent sur ces aires serait limité aux bennes et aux regroupements de bigs-bags inférieurs à 20 unités par type avant expédition.  L'inspection prend en compte cette information et demande à l'exploitant de préciser ces surfaces afin de l'acter dans un arrêté préfectoral complémentaire.  Au vu des constats réalisés, l'inspection proposera à Monsieur le Préfet, de ne pas donner de suite à la proposition de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

## N° 2 : Émergences sonores

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 03/09/2019, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Emergences sonores

### **Prescription contrôlée :**

La société OUTREAU TECHNOLOGIES, dont le siège social est situé 43 rue Pierre Curie – 62230 Outreau, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions de l'article suivant de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006 modifié : • article 24.4, dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté : respect des valeurs limites d'émergence en zone à émergence réglementée en période nocturne. Les justificatifs de réalisation de ces mesures seront transmis à l'inspecteur des installations classées.

### **Constats :**

L'exploitant a fourni à l'inspection un compte rendu des actions réalisées et en cours depuis l'inspection du 10/10/2023

**Zone 1 - Sablerie-décocheuse:** Les travaux sur la décocheuse, impliquant l'installation de brosses sur son toit, ont été achevés en novembre 2023. L'exploitant a observé une réduction notable des émissions de poussières, qui sont maintenant contenues à l'intérieur de la décocheuse. En conséquence, la porte en façade du local de la décocheuse peut être maintenue fermée pendant les opérations de démolage. L'exploitant s'engage à finaliser ces travaux en rédigeant et en faisant appliquer une consigne de fermeture de la porte de la décocheuse lors du décochage.

**Zone 2 - Portes des halls 1 et 2 et façade:** Les travaux d'installation d'un silencieux sur l'aspiration de la soudeuse ont été exécutés en novembre 2023, et l'inspection a pu constater visuellement cette installation. Suite aux dommages subis par l'une des portes des halls 1 et 2 lors des dernières tempêtes hivernales, l'exploitant, toujours en recherche de solutions techniques pour l'insonorisation des grandes portes sectionnelles, a opté en urgence pour une remise en état à l'identique de la porte endommagée. L'installation de silencieux pour les ventilateurs sous forme de caissons est en cours de définition technique et financière.

**Zone 3 - Compresseurs et extraction:** L'exploitant prévoit l'installation de panneaux acoustiques sur les entrées d'air du local compresseur. Toutefois, cela pourrait entraîner un déficit de volume d'air pour le fonctionnement des compresseurs, avec une possible augmentation de leurs temps de fonctionnement. Afin d'optimiser cela, une cinquième ouverture sera créée, également équipée de panneaux acoustiques. De plus, des travaux de réorientation des extractions de toitures sur le local compresseur sont prévus. Actuellement orientées sud-ouest, ces extractions seront réorientées d'au moins un quart de tour vers le nord, selon les possibilités techniques. L'ensemble de ces aménagements devrait être achevé d'ici le 1er trimestre 2024, conformément aux délais annoncés.

Une fois les aménagements des zones achevés, l'exploitant prévoit de réaliser une nouvelle campagne de mesures acoustiques en collaboration avec le bureau d'études Orféa, agissant pour le compte de Delaunay Acoustique. Cette campagne vise à évaluer les niveaux sonores aux endroits suivants :

- Les émergences au niveau de la décocheuse,

- Les émergences aux abords des halls 1 et 2, notamment à proximité de l'aspiration de soudure et des ventilateurs,
- Les émergences à proximité du local des compresseurs.

Cette campagne de mesures est programmée pour être réalisée d'ici la fin du premier semestre 2024. En attendant les résultats de ces mesures, il ne sera pas proposé de suites administratives.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Valeurs limites d'émissions dans l'air**

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 17/05/2006, article 20.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle inopiné (CI) précédent – conditions de fonctionnement

**Prescription contrôlée :**

Date du CI AIR de l'année n-1 :

Nature du(des) dépassement(s)/gros dépassement(s) relevés lors du CI AIR de l'année n-1 :

Conditions de fonctionnement du site :

Four 7T	Concentration	Unité	Flux	Unité
Poussières	25	mg/Nm <sub>3</sub>	2	Kg/h
NOX	500	mg/Nm <sub>3</sub>	41	Kg/h
SO2	300	mg/Nm <sub>3</sub>	24	Kg/h
HCl	50	mg/Nm <sub>3</sub>	4,1	Kg/h
COVTotaux	20	mg/Nm <sub>3</sub>	1600	g/h
HF	5	mg/Nm <sub>3</sub>	406	g/h
HCN	10	mg/Nm <sub>3</sub>	406	g/h
As + Se + Te	1	mg/Nm <sub>3</sub>	81,3	g/h
Pb	1	mg/Nm <sub>3</sub>	81,3	g/h
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5	mg/Nm <sub>3</sub>	406	g/h

Sablierie	Concentration	Unité	Flux	Unité
Poussières	50	mg/Nm <sub>3</sub>	400	g/h
NOX	200	mg/Nm <sub>3</sub>	1600	g/h
SO2	50	mg/Nm <sub>3</sub>	400	g/h
HCl	10	mg/Nm <sub>3</sub>	80	g/h
CO	50	mg/Nm <sub>3</sub>	400	g/h
COVTotaux	10	mg/Nm <sub>3</sub>	400	g/h
HF	1	mg/Nm <sub>3</sub>	8	g/h

HCN	5	mg/Nm <sub>3</sub>	40	g/h
Hg	50	µg/Nm <sub>3</sub>	0,4	g/h
Cd + Tl	50	µg/Nm <sub>3</sub>	0,4	g/h
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	500	µg/Nm <sub>3</sub>	4	g/h

### Constats :

Un contrôle inopiné sur les émissions atmosphériques des installations de Vossloh Cogifer à Outreau a été mandaté par la DREAL HDF dans le cadre des contrôles inopinés de 2023 et réalisé par la société DEKRA. Ce contrôle portait sur les émissions du four 7T et de la sablerie-décochage. Les Valeurs Limites d'Émission (VLE) correspondent aux VLE stipulées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/05/2006.

Le contrôle a été effectué les 06 et 07 juin 2023 dans des conditions normales d'exploitation du site.

Les résultats du contrôle sont les suivants :

- Respect des VLE pour le rejet des émissions du four 7T.
- Dépassement de 8 VLE pour le rejet de la sablerie-décochage.

Les dépassements portent sur les paramètres suivants :

- CO :
  - concentration moyenne de 96,7 mg/Nm<sub>3</sub> pour une VLE de 50 mg/Nm<sub>3</sub>.
  - Flux moyen de 577 g/h pour une VLE de 400 g/h.
- COV totaux :
  - concentration moyenne de 809 mg/Nm<sub>3</sub> pour une VLE de 10 mg/Nm<sub>3</sub>.
  - Flux moyen de 4814 g/h pour une VLE de 400 g/h.
- Poussières :
  - concentration moyenne de 130 mg/Nm<sub>3</sub> pour une VLE de 50 mg/Nm<sub>3</sub>.
  - Flux moyen de 873 g/h pour une VLE de 400 g/h.
- Métaux lourds
  - concentration moyenne de 3654 µg/Nm<sub>3</sub> pour une VLE de 500 µg/Nm<sub>3</sub>.
  - Flux moyen de 24,5 g/h pour une VLE de 4 g/h.
  -

Il est à noter que le rejet de la sablerie et du décochage est commun dans la même cheminée.

L'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer les dépassements significatifs de ces valeurs d'émissions. Pour se conformer aux VLE, l'exploitant envisage la mise en place d'un filtre à charbon actif sur l'émissaire du four de la sablerie, sans toutefois préciser l'ensemble des mesures qu'il compte prendre, les investissements à mettre en œuvre pour respecter les valeurs limites d'émissions, ainsi que le calendrier de réalisation.

Étant donné que les résultats du contrôle inopiné constituent une non-conformité aux valeurs limites d'émissions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/05/2006, l'inspection propose une mise en demeure assortie d'un délai de 3 mois pour la réalisation des travaux et investissements nécessaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois